



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction du Développement Rural

Autre institution chargée de l'application du texte :
- CAFAT

Abrogée par :
- Délibération n° 21-2022/APS du 4 août 2022

M2

DELIBERATION **n° 25-2002/APS du 5 juillet 2002** *relative à l'attribution d'une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 427 du 3 juin 1982 instituant un régime d'assurance volontaire couvrant le risque maladie dans le cadre de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances,

Vu la délibération n° 73-91/APS du 10 octobre 1991 définissant les modalités de l'aide à la protection sociale des exploitants agricoles,

Vu la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et la délibération du congrès n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 5 JUILLET 2002, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :**

Modifié par :

- Délibération n° 01-2004/APS du 31 mars 2004
- Délibération n° 66-2008/APS du 6 novembre 2008

Article 1 –

*Rectificatif publié au Jonc n° 7657 du 03/09/2002 p 5137
Complété par délib n° 66-2008/APS du 06/11/2008, art.1*

A compter de la mise en place, au 1^{er} juillet 2002, du nouveau régime unifié d'assurance maladie-maternité créé par la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et par la délibération du congrès n°280 du 19 décembre 2001 susvisées, il est instauré une aide à l'assurance maladie-maternité des chefs d'exploitations agricoles et aquacoles sises en province Sud, inscrits au registre de l'agriculture, dont les revenus professionnels non salariés sont majoritairement agricoles ou aquacoles, et qui en font la demande auprès de la province.

L'aide à l'assurance maladie-maternité est étendue aux patrons pêcheurs côtiers titulaires de l'autorisation de pêche professionnelle délivrée par la province Sud et aux gestionnaires d'un armement

titulaire d'une licence de pêche hauturière accordée par la Nouvelle-Calédonie établi en province Sud, dont les revenus professionnels non salariés sont majoritairement issus de la pêche et qui en font la demande auprès de la province.

Les chefs d'exploitations agricoles et aquacoles, les patrons pêcheurs côtiers et les gestionnaires d'un armement de pêche hauturière sont ci-après dénommés les bénéficiaires.

Article 2 –

*Modifié par délib n° 01-2004/APS du 31/03/2004, art.1
Remplacé par délib n° 66-2008/APS du 06/11/2008, art.2*

Cette aide consiste en la prise en charge des deux tiers de la cotisation due.

L'aide provinciale ne peut excéder 70 000 francs CFP par trimestre et par bénéficiaire.

Article 3 –

Modifié par délib n° 66-2008/APS du 06/11/2008, art.3

L'aide est allouée après demande de l'intéressé auprès des services provinciaux, accompagnée notamment d'un justificatif d'identité, d'une copie de la déclaration de ressources transmise à la CAFAT, d'une copie de la carte d'inscription au registre de l'agriculture pour les chefs d'exploitations agricoles et les aquaculteurs, d'une copie de l'autorisation de pêche professionnelle pour les patrons pêcheurs côtiers, d'une copie de l'arrêté accordant la licence de pêche en zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie pour les gestionnaires d'armement de pêche hauturière

La province se réserve la possibilité de contrôler cette demande et de se faire rembourser par l'exploitant les sommes indûment versées.

Pour permettre une prise en charge à compter du trimestre suivant son dépôt, le dossier doit être complet avant le 5^{ème} jour du 2^{ème} mois de chaque trimestre civil.

La demande doit être renouvelée chaque année entre le 1^{er} et le 30 avril.

Article 4 –

Modifié par délib n° 66-2008/APS du 06/11/2008, art.4

Au vu des demandes, la province transmet à la CAFAT avant le 15^{ème} jour du 2^{ème} mois de chaque trimestre civil la liste actualisée des bénéficiaires répondant aux conditions de l'article 1.

Article 5 –

Les modalités d'intervention et de paiement sont précisées par convention dont le projet est annexé à la présente délibération; le président de la province Sud est habilité à signer cette convention et le cas échéant, ses avenants.

Article 6 –

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à préciser autant que de besoin les dispositions de la présente délibération.

Article 7 –

La délibération n° 73-91/APS du 10 octobre 1991 définissant les modalités de l'aide à la protection sociale des exploitants agricoles, est abrogée.

Article 8 –

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.